

QUOTIDIEN

Carte Visa Premier



*Comment me
servir au mieux
de ma carte
Visa Premier*



Guide + Notices d'Assistance et d'Assurance
Janvier 2012



BANQUE ET ASSURANCES

Bien plus
qu'une simple
carte de retrait
et de paiement
en France
et à l'étranger...



Comme tout le monde – et c'est bien normal – vous avez le souci de vous simplifier la vie au quotidien... C'est pour cela que vous avez choisi la carte Visa Premier du Crédit Agricole.

Cette carte vous offre une capacité élevée de retrait et de paiement dans le monde entier. Elle vous fait en outre bénéficiaire de garanties multiples et performantes qui vous apportent, ainsi qu'à vos proches, une grande tranquillité d'esprit lors de vos déplacements. Avec tous ses atouts, vous n'allez bientôt plus pouvoir vous en passer.

Lisez attentivement ce guide : vous découvrirez en détail tous les services que peut vous apporter votre carte Visa Premier ainsi que des conseils pratiques pour l'utiliser judicieusement.

Bien sûr, votre conseiller est à votre disposition pour toute information complémentaire.



GUIDE CARTE VISA PREMIER

NOTICES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE

pages 06 à 23

pages 24 à 76

Sommaire



Comment retirer de l'argent à tout moment ?	06
Comment régler facilement vos achats ?	07
Votre carte Visa Premier est précieuse	09
Moneo sur votre carte Visa Premier	10
Comment faire le point ?	11
Le Bonus Premier	13
Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte	14
Le service d'assistance : une protection complète	16
Le service d'assurance	18
Nos partenaires Évasion	22

Ce guide n'a pas valeur contractuelle et ne peut en aucune manière se substituer aux garanties détaillées dans les notices d'assistance et d'assurances jointes au présent document. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer à tout moment, conformément au Code des Assurances.

Comment retirer de l'argent à tout moment ?

Votre carte Visa Premier du Crédit Agricole vous permet d'avoir sur vous les sommes dont vous avez besoin pour vos dépenses courantes.

● En France

Vous pouvez généralement retirer, par période de 7 jours, jusqu'à 2 000 € dans tous les DAB (Distributeurs Automatiques de Billets) du réseau Cartes Bancaires (CB).

● À l'étranger

Vous pouvez généralement retirer, par période de 7 jours, jusqu'à l'équivalent de 2 000 € en devises locales dans tous les DAB affichant le logo Visa dans le monde. Profitez de ce service pour emporter un minimum de devises locales. C'est plus sûr.

Ces montants sont personnalisés et peuvent être ajustés avec votre conseiller selon vos besoins : pour ne pas être pris au dépourvu, parlez-en à votre conseiller notamment avant de partir en voyage.

Conseil pratique



Avant de partir à l'étranger

Pour bien préparer votre voyage, vous pouvez consulter sur Internet www.visa-europe.fr, rubrique Infos Pratiques. Vous y trouverez des renseignements pratiques sur le pays dans lequel vous projetez de vous rendre, comme la localisation des distributeurs de billets acceptant les cartes Visa.

Bon à savoir

Les retraits sont gratuits dans tous les distributeurs du Crédit Agricole

Certaines opérations de retrait peuvent donner lieu au prélèvement d'une commission sur votre compte. C'est le cas pour les retraits en devises à l'étranger hors de l'Espace économique européen* et peut l'être pour certains retraits effectués en euros au sein de l'Espace économique européen ou bien en France dans des distributeurs de billets autres que ceux du Crédit Agricole. Consultez les conditions générales de banque disponibles dans votre agence ou sur le site Internet de votre Caisse régionale du Crédit Agricole.

Comment régler facilement vos achats ?

Avec votre carte Visa Premier, le meilleur accueil vous est réservé chez plus de 1,2 million de commerçants en France et plus de 29 millions dans le monde. Vous pourrez ainsi régler tous vos achats : vos dépenses alimentaires, vos vêtements mais aussi les péages d'autoroute, les parkings... Vous pouvez également payer par correspondance, par téléphone ou sur Internet.



● Où ?

Votre carte Visa Premier est acceptée par plus de 1 250 000 commerçants et établissements en France affichant le logo Cartes Bancaires (CB) et des millions de commerçants dans le monde, affichant le logo Visa.

● Comment ?

Après avoir saisi le montant de votre achat, le commerçant vous demande de taper votre code confidentiel. Il vous remet ensuite un reçu à conserver : la "facturette". À l'étranger, les cartes à puce et les terminaux de paiement électronique étant moins répandus, vous pourrez être amené à signer une facturette libellée dans la devise du pays.

● Combien ?

Un plafond de paiement personnalisé vous est attribué : il est généralement de 3 500 € par mois. Pour le connaître, consultez les documents qui vous ont été remis par votre conseiller.

Bon à savoir

Vos achats de carburant dans les stations-service

De nombreuses stations proposent un accès 24h/24 à des Distributeurs Automatiques de Carburant (DAC). Pour assurer votre confort et votre sécurité, lorsque vous insérez votre carte bancaire pour effectuer un plein sur ces automates, une autorisation d'un montant légèrement supérieur à celui d'un plein moyen de carburant est généralement demandée à votre banque. Bien sûr, seul le montant effectif de votre transaction, inscrit sur votre facturette, sera débité de votre compte. En revanche, le plafond de paiement attaché à votre carte restera, pendant quelques jours, diminué du montant forfaitaire de l'autorisation généralement fixé à 100 €.

● Vos achats sur Internet

Si vous réglez sur Internet, assurez-vous d'être dans un environnement sécurisé, avant de saisir votre numéro de carte. Le visuel d'un cadenas ou d'une clé est présent pour vous indiquer les pages sécurisées et, généralement, le "http" de l'adresse électronique devient "https".

Dans tous les cas, il est indispensable de vous assurer que le site dispose d'une adresse postale (et pas seulement d'une boîte postale), d'un numéro de téléphone, et qu'il donne des informations sur le système de sécurisation employé, sur les conditions d'annulation, de retour et de remboursement de la commande.

Pour éviter la fraude dans les cas d'achat à distance, on peut vous demander, en plus de votre numéro de carte et de sa date d'expiration, d'inscrire les 3 derniers chiffres du numéro situé au dos de votre carte et vous envoyer un code de sécurité par SMS à saisir lors de votre paiement, sous réserve d'avoir communiqué à votre Caisse régionale votre n° de téléphone portable. Il s'agit de systèmes de contrôles supplémentaires.



Bon à savoir

Pour les paiements en euros ou en couronnes suédoises dans l'Espace économique européen*, vous n'avez pas de commission à payer.

Pour les paiements en devises autres que l'euro ou la couronne suédoise dans l'Espace économique européen*, seule une commission de change est débitée sur votre compte.

Lorsque vous effectuez un achat en devises en dehors de l'Espace économique européen*, une facturation proportionnelle au montant du paiement est appliquée. Son montant est indiqué dans les conditions générales de banque disponibles dans votre agence.

* L'Espace économique européen est composé des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Votre carte Visa Premier est précieuse, prenez un maximum de précautions

● Soyez vigilant

Votre carte Visa Premier est strictement personnelle. Signez-la dès qu'elle vous est remise. Votre signature est indispensable pour que votre carte soit valable. À chaque utilisation de votre carte, veillez à ne pas vous laisser distraire et lors d'un paiement, évitez dans la mesure du possible de quitter votre carte des yeux. Lisez attentivement vos relevés d'opérations et signalez **immédiatement** à votre conseiller toute erreur ou anomalie. Vous disposez d'un délai maximum prévu à votre contrat à compter de la date de l'opération contestée pour faire une réclamation écrite auprès de votre agence du Crédit Agricole.

● Protégez votre carte

Le bon fonctionnement de votre carte demande un certain nombre de précautions élémentaires :

- conservez-la bien à plat dans un étui de protection. Ne la rangez pas dos à dos avec une autre carte ;
- ne la mettez jamais à côté d'objets métalliques comme des clés, des pièces de monnaie... elle pourrait se démagnétiser et vous ne pourriez plus vous en servir ;
- évitez de la rayer ou de la plier ;
- attention au soleil qui risquerait de la déformer.

● Gardez secret votre code confidentiel

Dès réception de votre code confidentiel, apprenez-le par cœur. Ne le notez pas et ne le conservez jamais à proximité de votre carte. Ne le communiquez en aucun cas, ni à vos proches, ni à votre banque, ni aux services de police ou d'assurance, ni au centre d'opposition : **personne n'est habilité à vous le demander.** Lors de l'utilisation de votre carte, veillez à toujours composer votre code à l'abri des regards indiscrets (n'hésitez pas à masquer vous-même le clavier sur lequel vous le composez si celui-ci ne possède pas de cache).

Bon à savoir

Après avoir tapé trois codes erronés à la suite, votre carte se bloque. Rapportez-la à votre agence qui la réactivera ou vous en commandera une nouvelle dans les meilleurs délais.

Moneo sur votre carte Visa Premier



● Le porte-monnaie électronique

Moneo vous permet de régler par carte bancaire les petites dépenses de la vie quotidienne généralement payées en espèces. Avec Moneo, vous avez toujours de l'argent sur vous, car vous pouvez le recharger à tout moment. Ce moyen de paiement moderne vous facilite la vie quotidienne !

● Un paiement simple et rapide

Le paiement avec Moneo se fait sans saisie de votre code confidentiel et sans ticket.

● Un rechargement facile

Moneo peut contenir jusqu'à 100 €. Pour utiliser votre porte-monnaie électronique, vous devez obligatoirement le charger sur une borne Moneo ou sur certains distributeurs affichant le logo Moneo.

Pour payer, il vous suffit de valider l'opération, vous n'avez pas à saisir votre code.

● Où utiliser Moneo ?

Vous pouvez régler sur tous les distributeurs et automates acceptant les porte-monnaie électroniques Moneo (horodateurs, parkings, distributeurs de boisson, de confiserie et auprès de tous les commerçants affiliés au réseau Moneo : boulangerie, restauration rapide, commerces d'alimentation, bars, marchands de journaux, supérettes, pharmacies...). Vous les reconnaîtrez facilement grâce au logo Moneo placé sur les vitrines et aux caisses.

Pour avoir plus d'informations sur Moneo, consultez www.credit-agricole.fr

Le service Moneo n'est pas disponible dans les DOM-TOM.



Lors du renouvellement de votre carte, pensez à virer le solde de votre porte-monnaie électronique Moneo sur votre compte de dépôt avant de restituer votre ancienne carte à l'agence.

Comment faire le point ?

Votre carte Visa Premier vous simplifie la vie. Elle vous permet aussi de suivre précisément votre compte. Ainsi, vous gérez... et contrôlez mieux votre budget.

● Vos tickets de retrait et vos factures

Chaque fois que vous retirez de l'argent avec votre carte Visa Premier, le distributeur automatique de billets doit, si vous le souhaitez, vous délivrer un ticket de retrait. Dans certains cas toutefois, l'édition du ticket est automatique.

Pour vos achats par carte bancaire, une facturette vous est systématiquement remise par le commerçant. Elle reprend les informations importantes de l'opération : nom du commerce, date, montant de l'achat...

Pour vérification, conservez-la au moins jusqu'à réception de votre prochain relevé.

● Débit immédiat, débit différé

Les achats

- Avec le débit immédiat, votre compte est débité au fur et à mesure de vos paiements.
- Avec le débit différé, vos paiements sont cumulés et prélevés en une seule fois, chaque mois, à date régulière.

Parlez-en avec votre conseiller pour choisir le débit adapté à votre situation.

Les retraits

Dans les deux cas, ils sont prélevés immédiatement sur votre compte.

● Votre compte en direct

À tout moment, vous pouvez demander le détail des paiements effectués avec votre carte Visa Premier en consultant le site Internet de votre Caisse régionale du Crédit Agricole ou par téléphone en consultant un serveur vocal (3 dernières opérations). Pour en savoir plus et connaître les conditions tarifaires, parlez-en à votre conseiller.

● Vos relevés de compte

- Pour chaque débit, vous retrouvez très exactement le libellé et le montant de vos tickets de retrait et de vos facturettes.
- Pour les opérations effectuées à l'étranger, le montant est indiqué en euros et en devises. Vous trouverez également très clairement sur une ligne à part le montant de la commission prélevée.
- Si vous avez opté pour le débit différé, vous recevez un relevé mensuel des paiements que vous avez effectués avec votre carte Visa Premier.

● Opérations à l'étranger

Le taux de change peut varier entre le moment où vous avez effectué une opération de retrait ou de paiement à l'étranger et celui où votre compte est débité. Ne vous étonnez donc pas si vous constatez une petite différence.



Bon à savoir

Certains magasins délivrent des facturettes au nom de leur société de gestion. Repérez-les pour ne pas vous poser de questions inutiles. Un nom parfaitement inconnu peut cacher votre supérette habituelle, par exemple.

Profitez du Bonus Premier

Votre carte Visa Premier du Crédit Agricole vous fait profiter du Bonus Premier du Crédit Agricole ⁽¹⁾. Avec le Bonus Premier, le prix de votre cotisation suivante baisse.

● Constituez votre Bonus Premier

Chaque retrait d'espèces sur l'un des 13 000 distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, chaque paiement avec votre carte (hors Moneo) vous fait faire des économies sur votre prochaine cotisation annuelle.

● Le montant de votre Bonus Premier du Crédit Agricole est déduit de la cotisation annuelle de votre carte

La réduction de prix tient compte de vos utilisations à partir de la date de remise de votre carte. Elle s'applique dès votre 2^e cotisation.

Une participation financière minimum au titre de chaque cotisation reste à votre charge.

Vous recevez régulièrement une information précise sur votre Bonus Premier du Crédit Agricole vous indiquant en particulier le montant qui sera directement déduit de votre prochaine cotisation.

Voyez les conditions et les montants unitaires du Bonus Premier du Crédit Agricole dans les Conditions générales de banque disponibles auprès de votre agence.

Bon à savoir

Votre Bonus Premier est conservé et déduit de votre cotisation Visa Premier du Crédit Agricole même en cas de perte ou de vol de votre carte.

Vous perdez le bénéfice de votre Bonus en cas de résiliation de votre contrat.

(1) Le Bonus Premier du Crédit Agricole est une réduction de prix qui s'applique dès votre deuxième cotisation annuelle, compris entre 0,05 € et 0,10 € par retrait dans les distributeurs du Crédit Agricole ou par paiement hors Moneo (à l'exception, sur certaines autoroutes, des règlements successifs effectués aux péages sur une courte période qui constituent une opération unique). Une participation financière minimum au titre de chaque cotisation reste à votre charge. Le Bonus Premier s'applique aux cartes Visa Premier à usage non professionnel. Renseignez-vous sur les conditions et tarifs en vigueur dans votre Caisse régionale.



Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte : réagissez tout de suite

● Les démarches à suivre en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte

Agissez au plus vite dès que vous vous rendez compte de la disparition de votre carte, si celle-ci est "avalée" par un distributeur automatique de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence, ou encore si vous constatez des opérations frauduleuses sur votre relevé, vous devez faire immédiatement opposition, soit :

- auprès de **votre agence du Crédit Agricole** pendant ses heures d'ouverture.
- en appelant tout de suite le **Centre national d'opposition du Crédit Agricole** (24h/24 - 7j/7) :

- depuis la France : 09 69 39 92 91*

- depuis l'étranger : 00 33 9 69 39 92 91 (coût selon opérateur),

Faites une **déclaration aux autorités de police ou au consulat** si vous êtes à l'étranger.

Toute demande d'opposition transmise par téléphone doit être confirmée par **lettre recommandée** adressée à votre agence du Crédit Agricole dans les plus brefs délais.

Votre carte Visa Premier du Crédit Agricole sera automatiquement remplacée dans les meilleurs délais.

● Les services d'assistance internationaux

En cas de perte ou de vol de votre carte, au cours d'un déplacement à l'étranger, vous bénéficiez de services d'assistance propres à la carte Visa Premier :

• Carte de remplacement

Une nouvelle carte vous est adressée dans les meilleurs délais. Service Premier détermine avec vous le lieu où elle vous est remise.

• Avance en espèces

Vous pouvez aussi disposer d'une avance en espèces pouvant aller jusqu'à la contrevaieur de 2 000 € en devises locales.

* Numéro non surtaxé, coût selon opérateur.

- **Aide à la poursuite du voyage**

En cas de besoin immédiat, Premier Assistance vous facilite les démarches administratives ou consulaires et avance les frais à engager sur place (hôtel, location de véhicule, train ou avion), sous réserve de caution.

- **Votre responsabilité est limitée⁽¹⁾**

Vous devez faire opposition le plus rapidement possible.

Avant opposition

Votre responsabilité est engagée à hauteur de 150 €. Cependant, cette règle ne s'applique pas et votre responsabilité n'est pas engagée dans les trois cas suivants :

- en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de la carte ;
- en cas d'utilisation frauduleuse des données liées à l'utilisation de la carte ;
- en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé attaché à la carte et notamment du code confidentiel, à l'exception des opérations de paiement situées hors de l'Espace économique européen, de Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Dans ce cas, votre responsabilité est également engagée à hauteur de 150 €.

Après opposition

Votre responsabilité est déchargée pour toutes les opérations.

Dans les cas où votre responsabilité n'est pas engagée, vous serez remboursé après réclamation écrite adressée dans un délai maximum prévu à votre contrat à partir de la date de l'opération contestée.

Important : votre responsabilité est toujours engagée en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux de votre part.

Service Premier

- en France : 09 69 32 36 00

- depuis l'étranger : 00 33 9 69 32 36 00

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur).

(1) Règles soumises aux modifications législatives et réglementaires.



Le service d'assistance : une protection complète*

En tant que titulaire de la carte Visa Premier, vous offrez à vos proches une protection très étendue dans tous vos déplacements en France et à l'étranger. Un gage de sécurité qui vous permet de partir l'esprit tranquille, seul ou en famille.

● Qui peut en bénéficier ?

- Vous-même.
- Votre conjoint ou concubin notoire, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.
- Vos enfants célibataires de moins de 25 ans à charge fiscalement ou non (enfants de parents séparés ou divorcés).
- Vos ascendants et descendants vivant sous le même toit que vous et titulaires d'une carte d'invalidité, fiscalement à charge.

Ces personnes bénéficient de l'ensemble des garanties, que vous voyagiez ensemble ou séparément et quel que soit le mode de transport.

- Vos petits-enfants sont également couverts lorsqu'ils voyagent avec vous.

● Où et quand bénéficier de l'assistance Visa Premier ?

L'assistance médicale couvre les événements survenant lors de vos déplacements en France et à l'étranger, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours de vos déplacements.

Les résidents à l'étranger disposent de cette assistance lors des 90 premiers jours de déplacements hors de leur pays de résidence.

Vous en bénéficiez dès lors que vous êtes titulaire d'une carte Visa Premier en cours de validité.

La mise en opposition de la carte (perte, vol) ne suspend pas l'assistance.

● Déplacez-vous en toute sérénité

Une difficulté survient pendant l'un de vos déplacements en France ou à l'étranger ? Votre carte Visa Premier est là pour vous protéger, en mettant à votre disposition toute une série d'assistances, qu'elles soient médicales, juridiques ou simplement destinées à vous permettre de poursuivre votre voyage.

EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

- Organisation et suivi de l'hospitalisation.

* Pour connaître le détail des garanties (assurés, limites, conditions et plafonds) de l'assistance attachée à votre carte Visa Premier, reportez-vous à la notice d'information.

- Organisation et prise en charge du rapatriement de l'assuré, du voyage retour des accompagnants.
- Envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule de l'assuré, si aucun passager n'est en mesure de conduire le véhicule.
- Garde des enfants de moins de 15 ans.

EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 10 JOURS

- Organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche.
- Prise en charge, dans certaines limites, des frais d'hôtel de la personne venue au chevet du bénéficiaire ou des frais d'hôtel du bénéficiaire, obligé de prolonger son séjour pour raisons médicales.

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

- Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu des obsèques.
- Participation aux frais de cercueil.

● **À l'étranger uniquement**

ASSISTANCE MÉDICALE

- Remboursement plafonné des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation après prise en charge par un organisme d'assurance maladie et/ou mutuelle.
- Avance de vos frais d'hospitalisation à l'étranger si vous êtes intransportable.
- Prise en charge des frais de retour anticipé en cas d'hospitalisation non planifiée ou de décès d'un membre de votre famille.
- Envoi des médicaments nécessaires non disponibles sur place, envoi de lunettes, lentilles ou prothèses auditives suite à leur bris ou perte.

ASSISTANCE JURIDIQUE

À l'étranger, en cas d'infraction non intentionnelle à la législation locale, avance plafonnée de la caution pénale et prise en charge plafonnée des frais d'avocat sur place.

AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

- En cas de dysfonctionnement, perte ou vol de votre carte Visa Premier et/ou de vos papiers d'identité, conseil pour les démarches à effectuer.
- Avance des frais engagés ou à engager sur place (hôtel, location de voiture, billets de train ou d'avion).
- Envoi de messages urgents à destination de vos proches et de votre employeur.

**Contactez impérativement Service Premier
avant d'engager toute dépense, 24h/24 et 7j/7,
au numéro suivant : 09 69 32 36 00**
(numéro non surtaxé, coût d'appel selon opérateur télécom).



Le service d'assurance*

Partez tranquille, vous êtes assuré ! En tant que titulaire de la carte Visa Premier, vous bénéficiez de garanties pour vous et votre famille qui vous indemnisent en cas d'accident ou d'incident lors de vos déplacements, dès lors que vos titres de transport ont été réglés avec votre carte Visa Premier.

● Qui en bénéficie ?

- Vous en tant que titulaire de la carte,
- votre conjoint ou concubin,
- vos enfants célibataires de moins de 25 ans, à charge fiscalement ou non (enfants séparés ou divorcés),
- vos ascendants et descendants vivant sous le même toit et fiscalement à charge, que vous voyagiez ensemble ou séparément.
- Vos petits-enfants sont également couverts s'ils voyagent avec vous.

● Quelles sont les conditions d'application?

En France et à l'étranger, les garanties d'assurances s'appliquent pour des dommages subis lors d'un voyage :

- dont les prestations ont été réglées avec votre carte Visa Premier,
- à plus de 100 kilomètres de votre domicile ou de votre lieu de travail habituel,
- dans la limite des 180 premiers jours consécutifs du voyage.

● Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

• GARANTIE MODIFICATION/ANNULATION DE VOYAGE

Indemnisation plafonnée par assuré et par an, si pour raison de maladie, d'accident garanti, de décès, raisons professionnelles ou en cas de préjudice matériel important vous n'êtes plus en mesure d'effectuer le voyage prévu.

• GARANTIE "NEIGE ET MONTAGNE"

Elle intervient pour tous les accidents survenus lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique du ski à titre d'amateur et des randonnées à ski ou pédestres. Pour en bénéficier, le titulaire de la carte doit avoir réglé ses frais liés au séjour avec sa carte Visa Premier (transport ou location de skis/surf ou forfaits de remontées mécaniques, cours de ski/surf). Cette garantie est valable toute l'année, en France et à l'étranger, sans franchise kilométrique et prend en charge notamment, dans certaines limites :

- les frais de recherche, secours et premier transport (à concurrence des frais réels engagés) ;
- le remboursement des forfaits ou cours de ski non utilisés ;
- les frais de location de skis et de chaussures de remplacement en cas de bris du matériel personnel ;
- les frais suite à un bris accidentel ou à un vol du matériel de ski loué ;
- les frais médicaux en France ;
- la responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers ;
- les frais de défense ou de recours, en France ou à l'étranger.

• GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

Indemnisation dans la limite de la franchise ou de la franchise non rachetable, en cas de dommages matériels ou de vol sur un véhicule de location, pour le titulaire de la carte et les conducteurs figurant sur le contrat de location, pour un maximum de deux indemnisations par année civile et par carte.

• GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

Indemnisation plafonnée des frais engagés (repas, rafraîchissements), à partir de 4 heures de retard en train SNCF ou sur un vol régulier, ou 6 heures sur un vol charter au départ de l'Union européenne.

• GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Indemnisation plafonnée des achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette) pour des bagages dûment enregistrés et livrés avec plus de 4 heures de retard par la compagnie aérienne ou la SNCF.

• GARANTIE VOL, PERTE ET DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

Indemnisation plafonnée par bagage confié à la responsabilité de la SNCF ou de la compagnie aérienne.

• GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

Indemnisation, par famille et par événement, pour les conséquences de dommages matériels ou corporels causés aux tiers au cours d'un voyage réglé avec la carte Visa Premier.

• GARANTIE DÉCÈS-INVALIDITÉ

Indemnisation plafonnée en cas de décès accidentel ou d'infirmité permanente totale ou partielle.

* Ces informations n'ont pas de caractère contractuel. Pour connaître le détail des garanties de l'assurance décès - invalidité - accident de voyage attachée à votre carte Visa Premier, reportez-vous à la Notice d'information.

Bon à savoir

Les assurances généralement proposées par le loueur et qui sont équivalentes à celles de votre carte sont les suivantes :

- pour les dommages : CDW, DEW, ou LDW,
- pour le vol : TP ou TPC.

Nous vous recommandons par contre de souscrire auprès du loueur les assurances de type LIA (en anglais, responsabilité civile automobile).

La déclaration du sinistre auprès du tour opérateur ou de l'agence de voyage doit être faite dans les 72 heures suivant la constatation de l'événement.





POUR TOUTE DEMANDE

**COMPOSEZ LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS
DE LA CARTE ASSURÉE
OU, À DÉFAUT, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI PAR LA BANQUE ÉMETTRICE.**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER
VOTRE SINISTRE SUR LE SITE**

ca.sam-assurance.com/gestion



Nos partenaires ÉVASION

Votre carte Visa Premier vous offre des tarifs préférentiels et des avantages auprès d'un certain nombre de Partenaires Évasion. Concrétisez vos envies de voyage et de sorties, à des conditions très avantageuses.

Les avantages des Partenaires Évasion sont exclusivement accessibles sur www.visapremier.fr ou au 0 826 27 33 33 (0,15 €/mn).
Les détails sur www.visapremier.fr

Location de voitures



Le plus grand réseau d'agences de location de voitures en France et en Europe.

Voyage / Hôtellerie



Agence de voyages sur Internet.



Agence de voyages en vente à distance (téléphone et Internet), réputée pour son sens du conseil.



Le spécialiste de la réservation d'hôtels de luxe et de caractère, partout dans le monde.

Loisirs



Premier circuit de salles de cinéma en France avec plus de 750 écrans.



La garantie des meilleures places en première catégorie.

Art de vivre et Shopping



The Body Shop® est une marque de cosmétique éthique inspirée par la nature.



Un concept unique, qui réinvente l'envie de vivre et de rêver la beauté au quotidien et pour tous.



L'enseigne leader sur le marché de l'optique, avec plus de 1 200 points de vente en France et en Suisse.



Aquarelle.com est le leader européen de la vente de fleurs sur Internet.



ChateauOnline est le pionnier de la vente de vins sur Internet en France.



Le site des ventes privées de luxe, tendance et de créateurs, à prix irrésistibles.



Un savoir-faire unique dédié à l'univers de la maison.



Sommaire

ASSISTANCE CARTE VISA PREMIER	26
Règles à observer en cas de demande d'assistance	27
Objet du contrat d'assistance	28
Information des assurés	28
Définitions	28
Conditions d'application de la garantie	30
Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations	31
Prestations d'assistance	31
1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ	31
2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ	36
3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ	36
4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES	37
5. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE	37
6. ACHEMINEMENT D'OBJETS	38
7. INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE	39
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS	39
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	41
CADRE JURIDIQUE	41
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	43

ASSURANCE CARTE VISA PREMIER	44
1. SYNOPTIQUE DES GARANTIES	45
2. INFORMATION DES ASSURÉS	46
3. DISPOSITIONS DIVERSES	46
4. DÉFINITIONS GÉNÉRALES	48
5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	51
6. DESCRIPTIF DES GARANTIES	51
La garantie décès / invalidité	51
La garantie retard de transports	54
La garantie retard de bagages	56
La garantie perte, vol ou détérioration des bagages	57
La garantie responsabilité civile à l'étranger	58
La garantie véhicule de location	60
La garantie modification ou annulation de voyage	62
La garantie interruption de voyage	65
La garantie neige et montagne	66
7. COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?	72
8. TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	76



Assistance Carte Visa Premier

Notice d'information

L'ASSISTEUR

MUTUAIDE ASSISTANCE

SA au capital de 9 590 040 € - RCS Créteil 383 974 086

8/14, avenue des Frères-Lumière

94366 Bry-sur-Marne Cedex

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT

(ci-après CAAP)

SAS au capital de 40 050 € - RCS Paris 508 667 839

91/93, Boulevard Pasteur 75015 Paris

Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272

(www.orias.fr)

MUTUAIDE ASSISTANCE et CAAP sont des entreprises régies par le Code des Assurances et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Contrat d'assistance de groupe n°CA12123/001 souscrit auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE par CAAP et auquel la Banque Émettrice a adhéré pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*.

POUR TOUTE DEMANDE

**COMPOSEZ LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS
DE LA *CARTE ASSURÉE***

OU, À DÉFAUT, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI PAR LA BANQUE ÉMETTRICE.

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER
VOTRE SINISTRE SUR LE SITE**

ca.sam-assurance.com/gestion

Règles à observer en cas de demande d'assistance

- *MUTUAIDE ASSISTANCE* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable de *MUTUAIDE ASSISTANCE* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *MUTUAIDE ASSISTANCE*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 :
 - par téléphone : au numéro figurant au dos de la carte
 - par télécopie : 01 45 16 63 92
 - par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr
 - Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

CONSEILS

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.

- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *MUTUAIDE ASSISTANCE* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site ca.sam-assurance.com/gestion

- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.



Objet du contrat d'assistance

MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie, Blessure, décès* et poursuites judiciaires.

MUTUAIDE ASSISTANCE permet également aux *Assurés* de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

Information des assurés

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté CAAP pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre CAAP et *MUTUAIDE ASSISTANCE*, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Définitions

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

ASSURÉ

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*.
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
 - fiscalement à charge,

ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

ATTENTION

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

AVION

Avion de ligne régulière en classe économique.

BÉNÉFICIAIRE

Assuré ayant subi l'*Événement*.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Événement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSURÉE

Carte VISA PREMIER.

ÉVÉNEMENT

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

FRANCE

On entend par France :

- Définition (1) pour les prestations, Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.11) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.
- Définition (2) pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

MALADIE

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA (SA) FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.



PAYS DE RÉSIDENCE

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

RÉSIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

TRAIN

Train en première classe.

Conditions d'application de la garantie

IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

- si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.11), Chauffeur de remplacement (1.12), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), Aide à la poursuite du voyage (5), Acheminement d'objets (6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès de *MUTUAIDE ASSISTANCE*).

Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

L'Assuré s'engage à la demande de **MUTUAIDE ASSISTANCE** à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à **MUTUAIDE ASSISTANCE** de les utiliser,
 - rembourser à **MUTUAIDE ASSISTANCE** les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que **MUTUAIDE ASSISTANCE** estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par **MUTUAIDE ASSISTANCE, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

Prestations d'assistance

MUTUAIDE ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), Avance de frais sur place (5.2), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à **MUTUAIDE ASSISTANCE** toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. Maladie ou blessure de l'Assuré

1.1 Transport / rapatriement

Lorsqu'un *Bénéficiaire* en déplacement est malade ou blessé, les médecins de **MUTUAIDE ASSISTANCE** se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'Événement. Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à **MUTUAIDE ASSISTANCE**, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par Avion,
- par avion sanitaire.



Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical de *MUTUAIDE ASSISTANCE* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où le *Bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, il décharge expressément *MUTUAIDE ASSISTANCE* de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

1.2 Retour des accompagnants

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

1.3 Présence hospitalisation

Un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement* et les médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**.

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans.
- le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

1.4 Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation 1.3, un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement* et les médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**, *MUTUAIDE ASSISTANCE* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

- Si un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

1.5 Frais de prolongation d'hébergement

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation 1.1. En complément de la prestation 1.4, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €**.

1.6 Retour dans le pays de Résidence

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, *MUTUAIDE ASSISTANCE* prend en charge un billet d'Avion ou de Train permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend également en charge le billet d'Avion ou de Train vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.7 Accompagnement des enfants

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *MUTUAIDE ASSISTANCE* missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du Bénéficiaire. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du Bénéficiaire.

1.8 Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *MUTUAIDE ASSISTANCE* prend en charge **à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 Transport des animaux domestiques

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence du Bénéficiaire*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que *MUTUAIDE ASSISTANCE* aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.



1.10 Avance sur frais d'hospitalisation

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de **MUTUAIDE ASSISTANCE** jugent le **Bénéficiaire** intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où **MUTUAIDE ASSISTANCE** est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

MUTUAIDE ASSISTANCE fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Événement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

MUTUAIDE ASSISTANCE adresse préalablement au **Bénéficiaire**, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Le signataire s'engage à rembourser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le **Bénéficiaire** auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, **MUTUAIDE ASSISTANCE** se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du **Bénéficiaire**.

1.11 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

MUTUAIDE ASSISTANCE rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Événement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le **Bénéficiaire** cotise.

MUTUAIDE ASSISTANCE remboursera au **Bénéficiaire** les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 € par Bénéficiaire et par Événement**, et sous réserve de la communication par le **Bénéficiaire** à **MUTUAIDE ASSISTANCE** des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le **Bénéficiaire** cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, **MUTUAIDE ASSISTANCE** le remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par le **Bénéficiaire** des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation 1.10,
- urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de *MUTUAIDE ASSISTANCE* et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €**.

1.12 Chauffeur de remplacement

- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »⁽¹⁾, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.
- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *MUTUAIDE ASSISTANCE* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du *Bénéficiaire* a **plus de 8 ans ou plus de 150 000 km** ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, *MUTUAIDE ASSISTANCE* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *MUTUAIDE ASSISTANCE* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le véhicule.

IMPORTANT

***MUTUAIDE ASSISTANCE* ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du *Bénéficiaire* et des éventuels passagers.**

1.13 Transmission de messages urgents

Suite à un accident, *Maladie*, *Blessure* ou décès d'un *Assuré*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'*Assuré*.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

⁽¹⁾ La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du véhicule de l'*Assuré*.



1.14 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *MUTUAIDE ASSISTANCE* après un accident, *Maladie*, *Blessure* ou décès d'un *Assuré*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* rembourse **à concurrence de 100 € par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. Décès de l'Assuré

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt. *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend également en charge le retour par *Train* ou *Avion* des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence** du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *MUTUAIDE ASSISTANCE* **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.**

3. Retour anticipé de l'Assuré

Un *Assuré* en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un *Membre de sa Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *MUTUAIDE ASSISTANCE* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence** dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (Cf. *France Définition (2)*),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *MUTUAIDE ASSISTANCE* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**.

5. Aide à la poursuite du voyage

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

5.1 Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *MUTUAIDE ASSISTANCE* informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'Assuré, *MUTUAIDE ASSISTANCE* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.



5.2 Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *MUTUAIDE ASSISTANCE* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...). *MUTUAIDE ASSISTANCE* fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un **montant maximum de 2 000 €**.

6. Acheminement d'objets

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *MUTUAIDE ASSISTANCE*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *MUTUAIDE ASSISTANCE*.

***MUTUAIDE ASSISTANCE* dégage toute responsabilité :**

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, *MUTUAIDE ASSISTANCE* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à *MUTUAIDE ASSISTANCE* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2 Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *MUTUAIDE ASSISTANCE* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *MUTUAIDE ASSISTANCE* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. *MUTUAIDE ASSISTANCE* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *MUTUAIDE ASSISTANCE* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *MUTUAIDE ASSISTANCE* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

MUTUAIDE ASSISTANCE contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *MUTUAIDE ASSISTANCE* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'*Assuré*.**

7. Informations avant le départ en voyage

Le Service Information de *MUTUAIDE ASSISTANCE* peut informer l'*Assuré*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...).
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion ...).
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture ...).
- Pays exclus au titre du présent contrat.

● EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS ACCORD PRÉALABLE DE *MUTUAIDE ASSISTANCE* OU NON EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE NOTICE D'INFORMATION, LES FRAIS NON JUSTIFIÉS PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX.
- LES DEMANDES QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE, TELS QUE SAMU, POMPIERS, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITÉ DE LA *CARTE ASSURÉE*.
- UN ÉVÉNEMENT TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE* ET/OU UNE *BLESSURE* PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.
- L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT POUR DES AFFECTIONS OU LÉSIONS BÉNIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPÊCHENT PAS L'*ASSURÉ* DE POURSUIVRE SON DÉPLACEMENT.
- LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE OU À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.
- LES DEMANDES RELATIVES À LA PROCRÉATION OU À LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSÉQUENCES.



- L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES, NOTAMMENT EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DÉSERT, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE* QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UNE *MALADIE* OU À UN ACCIDENT SURVENU HORS DU *PAYS DE RÉSIDENCE* DE L'*ASSURÉ*.
- LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR EXEMPLE), LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX ET PROTHÈSES (PROTHÈSES DENTAIRES NOTAMMENT).
- LES FRAIS LIÉS À LA PRISE EN CHARGE D'ÉTATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS MÉDICAUX ORDONNÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE*, LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE.
- LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS) QUELLES QU'ELLES SOIENT, SOUMISES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'*ASSURÉ* Y PARTICIPE EN QUALITÉ DE CONCURRENT.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES CONSÉQUENCES DE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRÉSAILLES, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES CONSÉQUENCES DES SITUATIONS À RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS INCAPACITANTS, DE L'EXPOSITION À DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU À EFFETS NEUROTOXIQUES RÉMANENTS, QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OU L'*ASSURÉ* SÉJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.
- LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSÉQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE LA PART DE L'*ASSURÉ* OU LES CONSÉQUENCES D'ACTES DOLOSIFS.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE ET LEURS CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES, LES SÉJOURS EN MAISON DE REPOS, LA RÉÉDUCATION, KINÉSITHÉRAPIE, CHIROPRAxie, LES VISITES MÉDICALES DE CONTRÔLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS À L'*ASSURÉ* SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE RÉGULIÈRE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SÉJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGÉES À LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE.
- LES SITUATIONS LIÉES À DES FAITS DE GRÈVE.

● CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

MUTUAIDE ASSISTANCE ne pourra être tenu pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de **MUTUAIDE ASSISTANCE** pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **MUTUAIDE ASSISTANCE** a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.

● CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'*Assuré* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, **MUTUAIDE ASSISTANCE** sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **MUTUAIDE ASSISTANCE** en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre **MUTUAIDE ASSISTANCE** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.



La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par *MUTUAIDE ASSISTANCE* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à *MUTUAIDE ASSISTANCE* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés **auprès de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, 8/14, avenue des Frères-Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex**

MUTUAIDE ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises au *Courtier*.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *MUTUAIDE ASSISTANCE*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

Les *Assurés* pourront exprimer leur consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



● TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de l'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	PAYS DE RÉSIDENCE EN FRANCE		PAYS DE RÉSIDENCE SITUÉ HORS DE FRANCE		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.5
Retour dans le Pays de Résidence	non	oui	non	oui	1.6
Accompagnement des enfants	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.7
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.8
Transport des animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.10
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	1.11
Chauffeur de remplacement	oui ⁽³⁾⁽⁴⁾	oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	non	non	1.12
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.13
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.14
Décès de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾⁽²⁾	4
Assistance aux démarches administratives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	5.1
Avance de frais sur place	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	5.2
Acheminement de dossiers	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.1
Acheminement de médicaments	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6.3
Informations avant le départ en voyage	oui	oui	oui	oui	7

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement. - (2) Sauf déplacements en France. - (3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie. - (4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.



Assurance Carte Visa Premier

Notice d'information

L'ASSUREUR

CAMCA

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
immatriculée auprès de l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 784 338 527
65, rue La Boétie 75008 Paris

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT (ci-après CAAP)
SAS au capital de 40 050 € - RCS Paris 508 667 839
91/93, Boulevard Pasteur 75015 Paris
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272
(www.orias.fr)

CAMCA et CAAP

sont des entreprises régies par le Code des Assurances et supervisées par l'Autorité
de Contrôle Prudentiel sise 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Contrat d'assurance de groupe n°10002223/001 souscrit auprès de CAMCA par
CAAP et auquel la Banque Émettrice a adhéré pour le compte des titulaires de la
Carte Assurée.

POUR TOUTE DEMANDE

**COMPOSEZ LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS
DE LA CARTE ASSURÉE
OU, À DÉFAUT, LE NUMERO DE TÉLÉPHONE FOURNI PAR LA BANQUE ÉMETTRICE.**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER
VOTRE SINISTRE SUR LE SITE**

ca.sam-assurance.com/gestion

● CHAPITRE 1

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

La garantie décès / invalidité

- jusqu'à **310 000 €** par *Famille* et par évènement en cas d'*Accident Garanti*.
- jusqu'à **46 000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location*.

La garantie retard de transport ⁽¹⁾

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

La garantie retard de bagages ⁽¹⁾

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

La garantie perte, vol ou détérioration de bagages

Jusqu'à **800 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.

La garantie responsabilité civile à l'étranger

Jusqu'à **1 525 000 €** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.

La garantie véhicule de location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

La garantie modification ou annulation de voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.

La garantie interruption de voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.

La garantie neige et montagne

Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

⁽¹⁾ En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **400 € TTC**.



● CHAPITRE 2

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté CAAP pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

● CHAPITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2012 à 0h00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2012 à 0h00.

COURTIER

CAAP, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 272 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un

expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

L'*Assureur* est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'*Assuré* décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

EN CAS DE DÉSACCORD DE L'ASSURÉ

En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le *Courtier* et ceci sans préjudices



des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CAAP - SERVICES ASSURANCE MONETIQUE - 123-125 Avenue Victor-Hugo 92594 Levallois-Perret Cedex.

Le *Courtier* et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le *Courtier* pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

COMMISSION DE CONTRÔLE

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – Secteur Assurance (ACP) sise 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par CAAP.

● CHAPITRE 4

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

ASSURÉ

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*,
- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
 - fiscalement à charge

ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

ATTENTION

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

ASSUREUR

CAMCA, Société Mutuelle d'Assurance désignée ci-après par le pronom « nous ».

CARTE ASSURÉE

Carte VISA PREMIER.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

GUERRE CIVILE

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition,



une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

GUERRE ÉTRANGÈRE

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

SINISTRE

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

SUBSTANCES BIOLOGIQUES

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

SUBSTANCES CHIMIQUES

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties)**.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*. À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré*

d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

● CHAPITRE 5

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES PRÉJUDICES RÉSULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.
- DE L'ABSENCE D'ALÉA.
- DES CONSÉQUENCES OU ÉTANT OCCASIONNÉS PAR UN FAIT DE GUERRE ÉTRANGÈRE ET/OU GUERRE CIVILE.
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES ÉMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER.
- DE TOUT SINISTRE, TOUTE SUITE ET/OU CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.
- D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.
- DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

● CHAPITRE 6

DESCRIPTIF DES GARANTIES

La garantie décès / invalidité

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.



Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au *Courtier*.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi au *Courtier* de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

• En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :

- l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras et Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - En cas d'*Accident Garanti* : **310 000 €**
 - En cas d'*Accident de Trajet* : **46 000 €**
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : **46 000 €**
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - En cas d'*Accident Garanti* : **155 000 €**
 - En cas d'*Accident de Trajet* : **23 000 €**
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : **23 000 €**

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310 000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.



ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LÉSIONS CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :

- **LES INFECTIONS BACTÉRIENNES À L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGÉNIQUES RÉSULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE.**
- **TOUTE FORME DE MALADIE, ACCIDENT CARDIAQUE, RUPTURE D'ANÉVRISME.**
- **LES INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RÉSULTENT D'UN ACCIDENT GARANTI.**
- **TOUTE ACTIVITÉ MILITAIRE (PÉRIODE MILITAIRE, OPÉRATIONS MILITAIRES).**
- **LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE DROGUES ET MÉDICAMENTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT AINSI QUE LES ACCIDENTS RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ACCIDENT.**

La garantie retard de transport

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale

de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé,
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne.

NOTRE CONSEIL

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.



ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- SI LE RETARD RÉSULTE D'UNE GUERRE DONT L'ASSURÉ A EU CONNAISSANCE.
- EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'UN AVION OU D'UN VOL OU D'UN TRAIN QUI AURA ÉTÉ ORDONNÉ PAR LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES, LES AUTORITÉS DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME SIMILAIRE ET QUI AURA ÉTÉ ANNONCÉ PRÉALABLEMENT À LA DATE DE DÉPART DU VOYAGE DE L'ASSURÉ.
- SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSURÉ PAR LE TRANSPORTEUR DANS UN DÉLAI DE 4 HEURES (SI L'ASSURÉ VOYAGEAIT SUR UN VOL RÉGULIER) OU DANS UN DÉLAI DE 6 HEURES (SI L'ASSURÉ VOYAGEAIT SUR UN VOL CHARTER), SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DÉPART (OU D'ARRIVÉE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL OU DU TRAIN QU'IL AVAIT RÉSERVÉ ET CONFIRMÉ.

La garantie retard de bagages

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 – EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **DANS LE CAS OÙ LES BAGAGES DE L'ASSURÉ SERAIENT CONFISQUÉS OU RÉQUISITIONNÉS PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES.**
- **POUR LES OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ACHETÉS POSTÉRIEUREMENT À LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETÉS PLUS DE 4 JOURS APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE DE L'ASSURÉ À L'AÉROPORT OU À LA GARE DE DESTINATION DANS LE CAS OÙ SES BAGAGES NE SONT TOUJOURS PAS EN SA POSSESSION.**

La garantie perte, vol ou détérioration des bagages

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.



ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une Franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- TOUS TYPES DE PROTHÈSES ET APPAREILLAGES, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT, PAPIERS PERSONNELS ET D'IDENTITÉ, DOCUMENTS COMMERCIAUX, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, DOCUMENTS D'AFFAIRES, ÉCHANTILLONS, TOUS TYPES DE TITRES DE TRANSPORT, "VOUCHER" ET TOUS TYPES DE MOYENS DE PAIEMENT.
- LES PERTES ET DOMMAGES CAUSÉS PAR USURE NORMALE, VÉTUSTÉ, VICE PROPRE DE LA CHOSE. LES DÉTÉRIORATIONS OCCASIONNÉES PAR DES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCÉDÉ DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES.
- LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ÉTAT DES BAGAGES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS.
- LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE, LES DOMMAGES RÉSULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.
- LES BAGAGES ET LEUR CONTENU QUI NE SONT PAS LA PROPRIÉTÉ PERSONNELLE DE L'ASSURÉ.
- LES DENRÉES PÉRISSABLES, LES ANIMAUX, LES VÉGÉTAUX.

La garantie responsabilité civile à l'étranger

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Dommege Corporel

On entend par *Dommege Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommege Immatériel Consécutif

On entend par *Dommege Immatériel Consécutif* tout dommege autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommege Matériels* ou *Dommege Corporels garantis*.

Dommege Matériel

On entend par *Dommege Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'Assuré ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* :
1 525 000 € par *Événement*.
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* :
1 525 000 € par *Événement*.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1 525 000 €** par *Événement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.



ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION À DES MATCHS, COURSES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES OFFICIELS OU AUTRES ESSAIS PRÉPARATOIRES À CES MANIFESTATIONS, AINSI QUE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT À TITRE PROFESSIONNEL.
- LES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE SPÉCIFIQUE ET OBLIGATOIRE.
- TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR DES VÉHICULES À MOTEUR, CARAVANES, ENGIN À MOTEUR, EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR, AÉRONEFS, ANIMAUX DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILÉES À DES RÉPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORANT.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ ET/OU LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SON EMPLOYEUR.
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

La garantie véhicule de location

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- Vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur⁽¹⁾.

Franchise non rachatable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur⁽¹⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

⁽¹⁾ Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessités par la réparation du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- **Répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,**
- **Conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,**
- **Louer le *Véhicule* auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.**

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL

• Lors de la location de votre *Véhicule*, nous vous recommandons :

- de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule* (marque, modèle...)

En cas de sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

• **La *Responsabilité Civile* de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.**

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.



ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES PRÊTS GRATUITS DE VÉHICULES.
- LES DOMMAGES CAUSÉS SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLÈVEMENTS DES VÉHICULES PAR LES AUTORITÉS DE POLICE OU SUR RÉQUISITION.
- LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE L'UTILISATION DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, DE MÉDICAMENTS NON PRESCRITS OU D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DU SINISTRE.
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE DU VÉHICULE OU PAR UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES.
- LES DOMMAGES CAUSÉS DANS L'HABITACLE DU VÉHICULE QUI SONT NON CONSÉCUTIFS À UN VOL OU À UN ACCIDENT DE CIRCULATION (LES ACCIDENTS DE FUMEURS, LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE).
- LES DÉPENSES N'AYANT PAS TRAIT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VÉHICULE (À L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURÉS).
- LA LOCATION DES VÉHICULES SUIVANTS (LISTE AU 01.01.2012) :
AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVOORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO, GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VEHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.
- LES LIMOUSINES DE TOUTES MARQUES ET MODÈLES.
- LES VÉHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE 20 ANS OU DONT LA PRODUCTION A ÉTÉ ARRÊTÉE DEPUIS PLUS DE 10 ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.
- LES VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ À VIDE ET LES VÉHICULES DE PLUS DE 8M³ (MÈTRES CUBES) DE VOLUME DE CHARGE.
- LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VÉHICULES À 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS ET CARAVANES.
- LA LOCATION SIMULTANÉE DE PLUS D'UN VÉHICULE.

La garantie modification ou annulation de voyage

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garantie*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restant à la charge de l'Assuré occasionnés par la modification ou l'annulation d'un *Voyage Garanti*.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.

- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une franchise correspondant à 20 % du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement.**

Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

IMPORTANT

- **Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyageur ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement (pour la déclaration de sinistre se reporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeu les garanties »).** Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la Compagnie Aérienne.

- **Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**



- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garantit*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU VOYAGE GARANTI RÉSULTANT :

- **DE LA NON PRÉSENTATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE GARANTI TELS QUE PASSEPORT, VISA, BILLETS DE TRANSPORT, CARNET DE VACCINATION.**
- **DES ÉTATS ASTHÉNIQUES, ANXIEUX OU DÉPRESSIFS, RÉACTIONNELS OU NON, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS 3 JOURS.**
- **D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES 6 MOIS PRÉCÉDANT LE RÈGLEMENT DU VOYAGE GARANTI QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.**
- **DES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE DROGUES OU DE MÉDICAMENTS, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.**
- **DES ÉTATS DE GROSSESSE SAUF COMPLICATION IMPRÉVISIBLE CONSTATÉE PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE HABILITÉE ET, DANS TOUS LES CAS, DES ÉTATS DE GROSSESSE À PARTIR DU PREMIER JOUR DU 7^e MOIS.**
- **DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS, NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR.**
- **DES ACCIDENTS RÉSULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AÉRIENS (SAUF LES AÉRONEFS QUALIFIÉS POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).**

La garantie interruption de voyage

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garantie*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'événement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du *Voyage Garantie*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée *pro rata temporis*.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garantie*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévus pour le *Voyage Garantie* alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.



- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une franchise correspondant à 20 % du montant du remboursement sera déduite**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

IMPORTANT

- Dans les seuls cas de décès ou d'*Altération de Santé Garantie* au cours du *Voyage Garanti*, nous recommandons à l'*Assuré* de contacter ou faire contacter immédiatement **PREMIER ASSISTANCE** pour bénéficier des prestations liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Document Notice d'Information Premier Assistance).
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie « Interruption de Voyage » prend effet le jour du commencement du *Voyage Garanti*. Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du *Voyage Garanti* et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE :

- **TOUTES LES EXCLUSIONS PRÉSENTES À L'ARTICLE 5 DE LA GARANTIE « MODIFICATION OU ANNULLATION DE VOYAGE ».**
- **LES MALADIES OU LÉSIONS BÉNIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE.**

La garantie neige et montagne

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Dommmage Corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

Dompage Matériel

On entend par *Dompage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion** :

- **des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la *Carte Assurée*.

ARTICLE 3 – OBJET DES GARANTIES

Article 3.1 : Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec le *Courtier*, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

3.1.2 Frais de Premier Transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.



Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

Article 3.2 : Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique *uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.*

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2 300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par évènement. L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **TOUS LES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, LES CURES DE TOUTES NATURES, DÈS LORS QU'ILS NE SONT PAS DIRECTEMENT CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT LIÉ AUX ACTIVITÉS DÉCRITES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE « NEIGE ET MONTAGNE ».**
- **LES TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES, LES SÉJOURS EN MAISON DE REPOS, DE RÉÉDUCATION ET DE DÉSINTOXICATION.**

Article 3.3 : Forfaits et Cours de Ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par Assuré accidenté et au maximum à 2 *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.
- Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré accidenté.
- Pour les forfaits « saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation

sera calculé *pro rata temporis* de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

Article 3.4 : Bris de skis et de chaussures de ski personnels

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- La garantie sera accordée sous réserve que l'*Assuré* prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.
- Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'*Assuré* depuis moins de cinq ans.

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location**.

Article 3.5 : Location de Matériel de Ski

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de *Bris Accidentel*, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- En cas de vol, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'*Assuré*, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une franchise de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.



EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME DU MATÉRIEL DE SKI LOUÉ OU DU NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR OU DE L'USURE NORMALE DU MATÉRIEL DE SKI LOUÉ.
- LES SIMPLES ÉGRATIGNURES, RAYURES OU TOUTE AUTRE DÉGRADATION DU MATÉRIEL DE SKI LOUÉ N'ALTÉRANT PAS SON FONCTIONNEMENT.
- LES PERTES OU DISPARITIONS DU MATÉRIEL DE SKI LOUÉ.
- LE VOL COMMIS PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QU'UN TIERS.

Article 3.6 : Responsabilité Civile

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Événement.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310 000 € TTC** par Événement en cas de *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.
- **310 000 € TTC** par Événement en cas de *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par Événement.

IMPORTANT

- Concernant les *Dommages Matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son *Assureur Multirisque Habitation* (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLE 4), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR DES VÉHICULES À MOTEUR, CARAVANES, ENGIN À MOTEUR, EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR, AÉRONEFS DE TOUTES SORTES MOTORISÉS (SAUF BAPTÊME ORGANISÉ), ANIMAUX, DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.
- TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ OU DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT.
- LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILÉES À DES RÉPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORANT.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ ET/OU LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SON EMPLOYEUR.
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

Article 3.7 : Défense et Recours

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.6 ci-dessus.
- Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7 700 € TTC** les prestations ci-dessus définies.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES (CHAPITRE 5), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL ET DE LA PARTICIPATION À TOUTE FORME DE COMPÉTITIONS.
- LES SPORTS MOTORISÉS, LA PARTICIPATION À UNE COURSE AMATEUR NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR.
- L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR À DEUX OU TROIS ROUES OU CHENILLE, D'UNE CYLINDRÉE DE PLUS DE 125 CM³.
- TOUTE FORME DE SPORT AÉRIEN (SAUF BAPTÊME ORGANISÉ AVEC UTILISATION D'ENGINS NON MOTORISÉS PRATIQUÉ DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT AFFILIÉ À UNE ASSOCIATION OU FÉDÉRATION ET ENCADRÉ PAR UN MONITEUR AFFILIÉ), LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA SPÉLÉOLOGIE, LE SAUT À L'ÉLASTIQUE.
- LES MALADIES SAUF SI ELLES SONT LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT.



- TOUTE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ MILITAIRE (PÉRIODE MILITAIRE, OPÉRATIONS MILITAIRES).
- L'UTILISATION DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MÉDICAMENTS, TRAITEMENTS, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, LES CRISES D'ÉPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, LA RUPTURE D'ANÉVRISME, L'ACCIDENT CARDIAQUE, L'EMBOLIE CÉRÉBRALE OU L'HÉMORRAGIE MENINGÉE.
- LES ACCIDENTS RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ACCIDENT.

● CHAPITRE 7

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée l'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

2. DÉCLARATION DES SINISTRES

LE SERVICE DE GESTION DES SINISTRES EST DISPONIBLE 7j/7 24 h/24
SUR SIMPLE APPEL AU NUMERO DE TÉLÉPHONE FIGURANT
AU DOS DE VOTRE CARTE.
VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER
OU DÉCLARER VOTRE SINISTRE SUR LE SITE
ca.sam-assurance.com/gestion

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre en cause*** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,

- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L.121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des *bagages* retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures *pro forma* correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'*Événement* ainsi que les coordonnées du *Tiers lésé*,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.



En plus, pour les garanties « Annulation ou Modification de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du Préjudice Matériel Important,
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée* pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement au déclenchement de l'évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé.

En plus, pour la garantie « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré*.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'événement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Bris de skis et chaussures de ski personnels »

- la facture d'achat du matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*.

En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »

- la facture de location du *Matériel de Ski*,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'*Assuré*,
- une déclaration sur l'honneur de l'*Assuré* décrivant les circonstances du *Sinistre*,
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Evénement*, ainsi que les coordonnées du *Tiers lésé*,
- la réponse de l'*Assureur Multirisque Habitation* à l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré*,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

● CHAPITRE 8

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITE DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'étranger *	Déplacement en France	Déplacement à l'étranger *
Décès/Invalidité :				
Accident garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en véhicule de location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'Avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de <i>Bagages</i>	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile à l'Étranger *	Non	Oui	Non	Non
<i>Véhicule de Location</i>	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et Montagne :				
Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits et Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Bris de ski et de chaussures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de <i>Matériel de ski</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

* Étranger : Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

Votre
conseiller est là pour
vous accompagner
à chaque étape
de votre vie.
N'hésitez pas à le
contacter.



Le bon sens a de l'avenir.